

Ordonnance
sur le cadastre de la production agricole
et la délimitation de zones
(Ordonnance sur les zones agricoles)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:

Art. 1² Zones et régions

¹ La surface utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones dans le cadastre de la production agricole.

² La région d'estivage comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.

³ La région de montagne comprend:

- a. la zone de montagne IV;
- b. la zone de montagne III;
- c. la zone de montagne II;
- d. la zone de montagne I.

⁴ La région de plaine comprend:

- a. la zone des collines;
- b. la zone de plaine.

⁵ La région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.

Art. 2 Critères appliqués pour la délimitation des zones dans les régions de montagne et de plaine

¹ Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne, il convient d'appliquer les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance:

RO 1999 404

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

- a. les conditions climatiques, notamment la durée de la période de végétation;
- b. les voies de communication, notamment la desserte à partir du village ou du centre le plus proche;
- c. la configuration du terrain, notamment la part des terrains en pente et en forte pente.³

² Les critères énumérés à l'al. 1 servent à délimiter la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale.⁴

³ La zone de plaine comprend la surface utilisée à des fins agricoles qui n'est pas assignée à une autre zone.⁵

³ La zone de grandes cultures comprend les surfaces de plaine situées en dehors de la zone des collines, de la zone intermédiaire et de la zone intermédiaire élargie.

⁴ Les surfaces situées à l'étranger sont assignées à la zone dans laquelle se trouve la majeure partie des terres de l'exploitation en Suisse.

⁵ Aux fins des mesures exigeant une attribution des exploitations à la région de plaine ou à celle de montagne, les exploitations sont assignées à la région dans laquelle se trouve la majeure partie de la surface agricole utile.

⁶ Les exploitations ne disposant pas de surfaces agricoles utiles sont affectées à la zone dans laquelle se trouve le centre d'exploitation.⁶

Art. 37 Délimitation de la région d'estivage

¹ Pour délimiter la région d'estivage, on se fonde sur les pâturages d'estivage, sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que sur les pâturages communautaires.

² Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation d'avant 1999 et compte tenu du mode d'exploitation traditionnel.

Art. 4 Fixation des limites

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe les limites. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

² L'office fixe les limites de sorte que l'application de la législation soit aussi simple que possible.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4881).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1379).

³ Pour délimiter la région d'estivage visée à l'art. 3, l'office se fonde sur le cadastre alpestre et sur les limites fixées par le canton.

Art. 5 Représentation des limites de zones et de régions

¹ L'office reporte les limites des zones et des régions sur des cartes topographiques dressées sur support électronique et sur papier. Celles-ci forment le cadastre de la production agricole.

² Il informe les services concernés.

³ Les cartes doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal;
- c. les communes pour leur territoire.

Art. 6 Modification des limites de zones

¹ L'office peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'art. 2. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

² L'office peut modifier les limites de la région d'estivage, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés aux art. 3 et 4. Il n'entre en matière sur une demande d'exclusion de la région d'estivage que si la surface en question n'a pas été utilisée comme pâturage d'estivage ou comme pâturage communautaire de 1990 à 1998. Les demandes doivent être adressées au canton, qui les transmet à l'office en y joignant un préavis dûment motivé.⁸

³ En cas de modification des limites de zones et de régions, l'office publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.⁹

⁴ Les décisions doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal.

Art. 7¹⁰

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1379).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4881).

